



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Règles et pratiques du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient¹

*Adoptées par le Conseil directeur à sa 191^e session en octobre 2012
et modifiées en octobre 2016, mars 2022 et avril 2026*

I. RÔLE ET MANDAT DU COMITÉ

Article 1

1. Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient (ci-après : le Comité) suit le processus de paix au Moyen-Orient et facilite le dialogue avec les parlementaires de toutes les parties impliquées dans le conflit. Cela comprend des parlementaires de tous les groupes politiques représentés aux Parlements israélien et palestinien, ainsi que des pays voisins et des membres du Quartet.
2. Le Comité examine les conflits et les situations régionales au Moyen-Orient selon un cadre de travail à double priorité :
 - priorité permanente : le conflit israélo-palestinien est le pilier central et permanent du mandat du Comité, qui veille à maintenir le dialogue et à instaurer la confiance entre toutes les parties ;
 - priorité régionale par rotation : à chaque Assemblée de l'UIP, le Comité choisit une situation régionale différente et l'aborde sous un angle thématique.
3. Le Comité effectuera des visites dans la région, selon que de besoin, mais au moins une fois par an, si les conditions politiques et logistiques le permettent, pour apprécier la situation sur le terrain, consulter les parties concernées et promouvoir le dialogue entre celles-ci. Ces visites peuvent inclure des missions auprès des parlements, des forums parlementaires régionaux ou d'autres institutions pertinentes, conformément aux priorités permanentes et par rotation du Comité.
4. Le Comité soumet un rapport écrit sur la situation au Moyen-Orient au Conseil directeur. Il peut également exprimer un point de vue politique sur la situation au Moyen-Orient, soumis à l'approbation du Conseil directeur.
5. Dans toutes ses activités et décisions, le Comité tient compte de l'égalité des sexes et veille à la participation effective des femmes parlementaires.
6. Le Comité veille à ce que les perspectives des jeunes et des groupes marginalisés soient prises en compte dans ses délibérations et ses activités.
7. Le Comité évalue régulièrement ses activités et adapte ses modalités de travail afin de renforcer son impact sur la paix et le dialogue dans la région du Moyen-Orient.

II. COMPOSITION DU COMITÉ

Article 2

1. Le Comité est composé de douze membres, élus par le Conseil directeur pour un mandat de quatre ans. Ces membres (deux de chaque groupe géopolitique actif au sein de l'UIP²) sont désignés par leur groupe géopolitique et élus sur la base de leur intérêt pour ce sujet, de la connaissance qu'ils en ont et de leur aptitude à participer à toutes les sessions du Comité.

¹ Dans les présentes Règles, les termes "membre", "parlementaire", "président", "représentant", "secrétaire général" et "vice-président" désignent aussi bien des femmes que des hommes.

² Au moment de l'approbation du présent article, six groupes géopolitiques étaient actifs au sein de l'UIP. En cas de modification du nombre de groupes géopolitiques, la composition du Comité fera l'objet d'un examen en conséquence.

2. Chaque groupe géopolitique est représenté par un homme et une femme.
3. En outre, tant que le conflit israélo-palestinien restera la priorité permanente du Comité, un représentant d'Israël et un représentant de la Palestine sont des membres permanents du Comité, participant sans droit de vote.
4. Le Bureau des femmes parlementaires et le Bureau des jeunes parlementaires ont chacun le droit de désigner un représentant pour participer sans droit de vote aux réunions du Comité et, le cas échéant, aux missions.
5. Si un membre du Comité vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège à son parlement national, une élection est organisée pour le remplacer à la session suivante du Conseil directeur. Les membres en fin de mandat ne sont pas rééligibles avant deux ans.
6. Si un membre du Comité est absent à deux sessions consécutives, le Conseil directeur procède à son remplacement au moyen d'une élection.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL

SESSIONS

Article 3

1. Le Comité se réunit en session ordinaire à chaque Assemblée de l'Union interparlementaire. Le Secrétaire général fixe le lieu et la date de ses sessions ordinaires. Le Comité tient deux séances au cours de chaque Assemblée : une séance consacrée au conflit israélo-palestinien et à ses ramifications dans la région, et une séance axée sur la priorité régionale par rotation.
2. Le Comité organise des séances extraordinaires de dialogue avec des parlementaires des pays impliqués dans le conflit si son président le juge nécessaire ou si trois de ses membres en font la demande. Ce dialogue se tient en principe au Siège de l'UIP, à Genève (Suisse), mais peut également se tenir, si les membres du Comité en conviennent, au Moyen-Orient. La date des sessions extraordinaires est fixée par le président du Comité, autant que possible en accord avec les membres du Comité.

PRÉSIDENCE

Article 4

1. Le Comité élit son président et son vice-président parmi les 12 membres nommés par les groupes géopolitiques, pour un mandat d'un an. Tous deux peuvent être réélus une fois. La parité entre les sexes et l'équilibre géopolitique doivent être respectés dans la composition de la direction du Comité : le président et le vice-président ne peuvent pas être du même sexe et ne doivent pas représenter le même groupe géopolitique. Il convient de veiller à alterner les hommes et les femmes ainsi qu'à la rotation entre les groupes géopolitiques pour ces deux postes.
2. Le président ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail du Comité, veille au respect des Règles, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions closes. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
3. Le président peut confier aux membres du Comité des rapports à présenter à la séance ordinaire du Comité lors de l'Assemblée suivante de l'UIP.
4. Le président peut aussi proposer que le Comité tienne des auditions avec les délégations des pays concernés et des experts compétents.
5. Le vice-président préside le Comité en l'absence du président. Si le président vient à démissionner, à perdre son mandat parlementaire ou à décéder, ou si les droits ou l'affiliation du parlement auquel il appartient sont suspendus, ses fonctions sont assumées par le vice-président. Si le vice-président se retrouve également dans l'une des situations précédemment mentionnées, le Comité élit un nouveau président et un nouveau vice-président pour un mandat d'un an.

ORDRE DU JOUR

Article 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétaire général en accord avec le président. Il est communiqué aux membres du Comité un mois au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire. L'ordre du jour reflète le cadre de travail à double priorité du Comité, prévoyant des points liés au conflit israélo-palestinien et à la priorité régionale par rotation.
2. Un membre du Comité peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.
3. L'ordre du jour définitif de chaque session est arrêté par le Comité à l'ouverture de celle-ci.

DÉLIBÉRATIONS - QUORUM - VOTE

Article 6

1. Les membres du Comité délibèrent à huis clos.
2. Le Comité ne peut délibérer valablement et prendre des décisions qu'en la présence de sept membres.
3. Les 12 membres du Comité nommés par les groupes géopolitiques ont droit chacun à une voix.
4. Le président ne participe aux votes que si les suffrages sont également partagés.
5. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, si le président l'estime nécessaire ou si un membre du Comité en fait la demande, il est procédé à un scrutin secret.
6. Le Comité prend toutes ses décisions à la majorité des votes exprimés.
7. Les voix positives ou négatives sont seules prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.
8. Dans l'intervalle des sessions, le président, agissant par l'entremise du secrétaire général, consulte au besoin le Comité par correspondance.
9. Pour que le résultat de cette consultation ait valeur de décision, le Secrétariat de l'UIP doit avoir reçu réponse de quatre au moins des membres du Comité, dans un délai de 10 jours après la date d'expédition de la communication par laquelle ceux-ci ont été consultés.
10. Le Comité peut inviter des parlementaires de pays directement concernés par la région examinée à participer aux travaux du Comité. Ces parlementaires invités apportent leur connaissance du terrain et leur perspective contextuelle, mais ne disposent ni du droit de vote ni d'un pouvoir décisionnel au sein du Comité.

IV. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS

ACTIVITÉS, MISSIONS ET COLLABORATION

Article 7

1. Le Comité peut collaborer avec des parties prenantes externes et internes à l'UIP afin d'améliorer son efficacité et sa visibilité, ce qui comprend :
 - des audiences à huis clos avec les membres de droit, les délégations des pays concernés, les agences des Nations Unies pertinentes, des organisations de la société civile et des organisations régionales ;
 - une coopération régulière avec d'autres comités et entités de l'UIP visant à garantir la cohérence du programme de l'UIP en matière de paix et de sécurité ;
 - une collaboration avec les parlements régionaux et les forums parlementaires sur les questions touchant à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient.
2. À la fin de chaque Assemblée de l'UIP, le Comité adopte des résultats et des conclusions concis, qui reprennent les observations, les engagements et les mesures de suivi concernant ses priorités permanentes et par rotation.

V. ADMINISTRATION

SECRETARIAT

Article 8

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité et les distribue aux membres de celui-ci en anglais et en français. Il assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues, ainsi qu'en arabe et en espagnol.
2. Il établit, en concertation avec le président, le compte rendu des séances ordinaires qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur.

ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLES

Article 9

1. Un ou plusieurs membres du Comité et/ou le secrétaire général de l'UIP peuvent proposer au Comité, pour examen, des amendements aux Règles. Le Comité examine ces amendements et adopte un avis sur la question à la majorité absolue des membres présents lors du vote. S'il préconise dans cet avis l'adoption d'amendements particuliers, ceux-ci sont soumis au Conseil directeur pour approbation.